

PREFET DE LA MANCHE

Direction des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et des associations
Affaire suivie par Mme Catherine Yvon
Tél. : 02.33.75.48.20
pref-election@manche.gouv.fr

ARRETE

portant convocation des conseils municipaux des communes du département de la Manche pour désigner les délégués et les suppléants en vue des élections sénatoriales du 24 septembre 2017

Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n°2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs ;
- VU le code électoral et notamment l'article R-131 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
- VU la circulaire NOR INTA1717222C du 12 juin 2017 de monsieur le ministre de l'Intérieur, relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} - Les conseils municipaux des communes du département de la Manche sont convoqués le 30 juin 2017 afin de désigner leurs délégués titulaires, supplémentaires et suppléants qui éliront les sénateurs.

ARTICLE 2 - Le nombre de délégués titulaires, supplémentaires et suppléants à désigner au sein de chaque commune du département de la Manche est fixé en fonction de sa population municipale authentifiée au 1^{er} janvier 2017 et conformément aux quatre tableaux joints en annexes où le mode de scrutin par commune est également précisé. Des dispositions spécifiques sont applicables aux communes nouvelles créées en application de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010.

ARTICLE 3 - Les conseils municipaux ne peuvent valablement désigner leurs délégués et suppléants que si la majorité de leurs membres en exercice est présente au commencement de la séance et à l'ouverture du scrutin.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint lors de la séance du vendredi 30 juin 2017, le conseil municipal devra être convoqué le mardi 4 juillet 2017. Au cours de cette seconde séance, le conseil municipal pourra valablement délibérer sans condition de quorum.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté devra être publié par voie d'affichage dans chaque commune du département et notifié par écrit à tous les membres des conseils municipaux en exercice par les soins du maire.

ARTICLE 5 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Lô, le **20 JUIN 2017**



Jean-Marc SABATHÉ